



## STATUTS DE L'ASSOCIATION LE PETIT NEY

### TITRE 1 : BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : LE PETIT NEY.

#### Article 2 - Objet

Cette association a pour but :

De favoriser, développer et encourager les échanges socioculturels au sein d'une population aux cultures variées. De créer un espace de rencontre entre personnes venues d'horizons différents et favoriser la confluence des différentes cultures.

#### Article 3 - Siège sociale – Durée

Sa durée est illimitée. Le siège social est fixé :

Café Littéraire Le Petit Ney, 10 avenue de la Porte Montmartre - 75018 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

#### Article 4 - Moyens d'action

La présente Association se propose comme moyens d'action tous ceux autorisés par la loi et qui peuvent concourir aux buts fixés, notamment :

- 1) La gestion et l'animation d'un espace culturel de proximité : Le Café Littéraire Le Petit Ney
- 2) L'organisation de rencontres, d'échanges et de manifestations culturelles, ludiques et sportives ;
- 3) Favoriser les échanges de savoir et permettre une éducation artistique, populaire, sportive et une approche de techniques modernes ;
- 4) L'édition et la diffusion de travaux visuels, littéraires, audios et audiovisuels ;
- 5) L'édition et la diffusion de tout matériel de publicité concourant à ses buts ;
- 6) Le recrutement et le contrôle du personnel chargé de l'administration et de l'animation ;
- 7) La création, l'acquisition, l'équipement, la gestion et le contrôle de biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'accomplissement des objectifs de l'association.

En outre le Conseil d'Administration se réserve la faculté de rédiger tout Règlement Intérieur qui s'avérerait nécessaire et qu'il soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale.

#### Article 5 - Composition

L'Association se compose de :

- 1) Membres adhérents : Ce sont les personnes qui, ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle, s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur.

Il existe quatre types d'adhésion : adhésion-simple (individuel), adhésion duo, adhésion famille, adhésion association/structures. Le montant des différentes adhésions est fixé par le Conseil d'Administration. Chaque type d'adhésion donne droit à une voix.

- 2) Membres bienfaiteurs : ce sont des personnes morales, juridiques ou physiques qui

apportent par leur contribution financière un soutien à l'association. Devient membre bienfaiteur, toute personne morale, juridique ou physique qui verse une somme supérieure au montant maximal de cotisation des membres adhérents. Cette somme est fixée par le Conseil d'Administration. Tout membre bienfaiteur est de fait membre adhérent. Les membres bienfaiteurs ont les mêmes droits que les membres adhérents.

### **Article 6 - Démission Radiation**

Perdent la qualité de membres de l'Association :

- 1) Ceux qui ont donné leur démission.
- 2) Ceux qui n'ont pas renouvelé leur cotisation après la deuxième lettre de rappel.
- 3) Ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la suspension provisoire pour faute grave ou infraction aux statuts.

Peut être radié tout membre susceptible de porter préjudice à l'association ; est considéré comme faute grave, toute entorse à l'éthique et aux buts et principes définis dans l'article 2 des statuts.

Le Conseil d'Administration prononce la décision définitive après audition de l'intéressé. La décision de radiation est soumise au vote à la majorité simple du Conseil d'Administration. Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

## **TITRE II : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT**

### **Article 7 - L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire a pour mission principale d'approuver les comptes.

Elle convoque les membres à jour de leur cotisation.

- Elle se réunit tous les ans sur convocation, au moins quinze jours à l'avance par toute voix de communication (mails, courriers, affichage, newsletter, site internet,...)
- Elle ne peut se tenir que si 10% des membres sont présents ou représentés, si ce n'est le cas, une nouvelle assemblée générale devra être convoquée qui pourra être tenu sans quorum.
- En début de séance, un(e) président(e), un(e) secrétaire et deux scrutateurs/trices sont désignés.
- Elle entend les rapports de gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.
- Elle vote le procès-verbal de l'assemblée générale antérieure, les rapports d'activité, bilan et comptes de résultat, ainsi que l'affectation du résultat de l'exercice clos.

### **Article 8 - Modalités de vote**

1) Les membres qui ne peuvent être présents lors de l'assemblée générale peuvent donner pouvoir à un autre membre de l'association. Le formulaire de pouvoir joint à la convocation permet de donner des consignes de votes sur les différents points à l'ordre du jour. En cas d'absence de consignes, le membre recevant le pouvoir a toute latitude pour se prononcer.

2) Lors de l'Assemblée Générale, le nombre de pouvoirs ne peut excéder cinq. Les membres recevant plus de cinq pouvoirs doivent les redistribuer le jour de l'Assemblée Générale. Cette redistribution s'exercera en début de séance à des membres présents ; autant de redistribution que de pouvoirs en plus.

3) Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés à main levée sauf si un des membres demande un vote à bulletin secret. En cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

## **Article 9 - Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée pour toute décision majeure : changement de statuts, dissolution...

- Elle se réunit sur convocation, au moins quinze jours à l'avance par toute voies de communication (mails, courriers, affichage, newsletter, site internet,...)
- Elle ne peut se tenir que si 15% des membres sont présents ou représentés, si ce n'est le cas, une nouvelle assemblée générale devra être convoquée avec les mêmes modalités.
- En début de séance, un(e) président(e), un(e) secrétaire et deux scrutateurs/trices sont désignées.
- Elle vote les points à l'ordre du jour.
- Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à main levée sauf si un des membres demande un vote à bulletin secret.

## **Article 10 - Le Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se compose :

Au minimum de 4 membres dont 3 membres de l'association depuis au moins deux ans. Le nombre de membres ne peut excéder 16. Les membres sont élus pour trois ans. Tout membre sortant est rééligible à date échue. Tout membre adhérent peut postuler au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration ne peut être composé de membres mineurs qu'à concurrence de 50% maximum de ses membres, et à condition que ceux-ci aient présenté à l'association une autorisation de leurs parents, ou de leurs tuteurs.

Les salariés, non-membres du Conseil d'Administration et qui participent à une réunion du Conseil d'Administration, ne peuvent pas prendre part aux votes. Leur avis est uniquement consultatif.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sans excuse valable, pourra être considéré comme démissionnaire. Un courrier lui sera envoyé afin de lui demander s'il souhaite demeurer administrateur. En cas de non réponse dans un délai d'un mois, il sera considéré comme démissionnaire. En cas de réponse positive, il doit être présent à la réunion suivante et faire part de son engagement. A la demande de tout membre du Conseil d'Administration, son engagement peut être soumis au vote de celui-ci à la majorité simple.

Tout membre du Conseil d'Administration s'engage à défendre l'association. En cas contraire, la position de l'administrateur sera soumise à l'appréciation du Conseil d'Administration et peut faire l'objet d'un vote à la majorité simple.

## **Article 11 - Le Bureau exécutif**

Le Conseil d'Administration élit en son sein, un Bureau comprenant au minimum : un(e) Président(e), un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier(e)

Les membres du bureau seront élus pour trois ans ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Nul ne peut être membre du bureau s'il n'est pas majeur.

Le Bureau assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le/la Président(e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, notamment ester en justice ; il préside le Conseil d'Administration ; il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Le/la Secrétaire est chargé de veiller à la bonne exécution des objectifs de l'Association ; il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Le/la Trésorier(e) est chargé de vérifier l'organisation, la gestion et contrôle le service financier ; il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

En cas de démission, de départ ou de radiation d'un membre du bureau, le Conseil d'Administration élit son remplaçant pour la durée restante du mandat.

### **Article 12 - Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de la Présidence :

- 1) en session ordinaire, tous les deux mois
- 2) en session extraordinaire sur proposition d'au moins un tiers des membres du conseil d'administration.

### **Article 13 - Fonctionnement de l'Association**

Le Conseil d'Administration prend toute décision concernant le fonctionnement de l'Association.

Il a pour mission de contrôler l'activité de l'Association et notamment de veiller à l'application des décisions de l'Assemblée Générale.

### **Article 14 -Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **TITRE III : TRÉSORERIE**

### **Article 15 - Liste des Ressources de l'Association**

Les recettes annuelles de l'association se composent de :

- 1) Versement des adhésions ;
- 2) L'ensemble des recettes générées par les activités de l'association ;
- 3) Subventions municipales, départementales, régionales, nationales, privées...
- 4) Dons divers ; mécénat ;
- 5) Collectes, ventes, tombola, kermesses ...
- 6) Toutes autres ressources prévues par les lois et règlement en vigueur.

## **TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION**

### **Article 16 - Modifications statutaires**

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Les modifications doivent être communiquées aux membres du Conseil d'Administration avant d'être soumis au vote d'une Assemblée générale extraordinaire.

### **Article 17 - Dissolution – Fusion**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, ou sa fusion ou son union avec d'autres associations, est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins le quart plus un des membres qui compose cette Assemblée Générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, après un délai minimum de quinze jours et en deuxième convocation, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution, la fusion ou l'union ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 18 - Dévolution**

En cas de dissolution, l'attribution de l'actif net sera dévolu à une (ou plusieurs) associations désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A Paris, le xxxxxx,  
Le Président, Régis Gâteau